

LIVRE V - REGLEMENT DISCIPLINAIRE TYPE DES FEDERATIONS SPORTIVES AGREEES REGLEMENT GENERAL

(Modifié le 9 décembre 2024)

Le présent règlement est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 10 – III paragraphe 3 des statuts de la FFCC.
Il ne s'applique qu'aux licenciés de la Fédération

SOMMAIRE

- **TITRE I :** Préambule
 - Article 1 : Licenciés actifs
 - Article 2 : Compétences
- **TITRE II :** Les organes et procédures disciplinaires
 - Chapitre I : Les organes disciplinaires
 - Chapitre II : La procédure suivie devant les instances disciplinaires
- **TITRE III :** Règlement général relatif aux sanctions applicables, leurs définitions et leurs portées
 - Chapitre 1 : Sanctions prononcées par le Président de Course
 - Chapitre 2 : Sanctions prononcées par les organes disciplinaires
 - Chapitre 3 : Modalités d'exécution des sanctions
- **TITRE IV : les infractions relevant de la compétence disciplinaire de la Fédération**
 - Chapitre 1 : Les licenciés actifs
 - Chapitre 2 : Infractions particulières
 - Chapitre 3 : Les infractions commises par les organisateurs contre la sécurité générale des courses
 - Chapitre 4 : Réseaux sociaux et Fédération
- **Annexe 1 :** Tableau des sanctions

TITRE I

PREAMBULE

Le Livre III « Réglementation disciplinaire type des Fédérations sportives agréées relative à la lutte contre le dopage »

Le Livre V « Règlement disciplinaire type des Fédérations agréées – Règlement Général »

Le Titre VII « Code disciplinaire » du Livre VII « Règlements généraux et sportifs » du règlement actuel de la FFCC, sont abrogés et remplacés par le présent Livre V.

Article 1 – Licenciés actifs

A - Sont considérés comme licenciés actifs au sens du présent règlement tout titulaire d'une licence en cours de validité délivrée dans les conditions énoncées à l'article 5 al. 4 des statuts :

- les associations affiliées :

- clubs taurins;
- écoles de raseteurs ;

- les établissements agrés constitués d'organisateurs privés et de mairies ;

- les membres individuels :

- raseteurs (dont stagiaire et Loisirs) ;
- tourneurs ;
- manadiers ;
- gardians professionnels ou amateurs ;
- officiels de course (arbitre, délégué, président de course et juge de piste) ;
- membres d'un groupement sportif ou d'un groupement de membres individuels ;
- membres bienfaiteurs ou donateurs ;
- adhérents directs ;
- élèves raseteurs et éducateurs ;

B - Les infractions énumérées sont applicables à tous licenciés indépendamment de leurs fonctions, lesquelles peuvent susciter d'autres incriminations spécifiques prévues au TITRE IV chapitres II et III

C - Avertissement

Au sens du présent Règlement sont considérés comme arbitres et officiels dans l'exercice de leurs fonctions lors d'une course ou à l'occasion de celle-ci :

- les présidents de course, Les délégués de course, les juges de piste, le médecin et le personnel médical de course

En conséquence toute atteinte par paroles, injures, gestes, menaces, toutes violences physiques commises contre une de ces personnes dans l'exercice de sa fonction, ou à l'occasion (c'est à dire en lien avec) de sa fonction fait l'objet d'une sanction dont le maximum est le double de la sanction maximale encourue pour des faits de même nature.

Les infractions aux règlements de la FFCC peuvent être établies par tout moyen de preuve licite.

Les constatations des officiels de course reprises dans les rapports et procès-verbaux ont force probante sauf preuve du contraire.

Tout officiel de course a le devoir de rapporter les infractions qu'il constate à la FFCC.

Article 2 : Compétences

Les infractions de course non sanctionnées par les présidents de course peuvent être poursuivies et, le cas échéant, jugées par la commission de discipline de la Fédération

La commission de discipline a compétence pour juger, en matière disciplinaire, les affaires relevant des domaines suivants :

- 1) Faits relevant de la police des courses, cas d'indiscipline ou de violences des licenciés, organisateurs manadiers gardians ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club, d'un organisme agréé ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- 2) Infractions aux règles du jeu de la course et de son organisation

- 3) En dehors du cadre d'une course mais en relation avec celle-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.
- 4) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération de la course camarguaise, de la Fédération, ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.
- 5) Manquements à l'obligation générale de sécurité de l'organisation des courses, par l'organisateur du fait des personnes morales actrices de la course ou des personnes dont elles sont les garantes, contribuant pour leur compte à la mise en place ou au déroulement de celle-ci
- 6) Manquements à l'obligation générale de sécurité du fait des personnes morales participant à la course ou des personnes physiques dont elles sont les garantes, contribuant pour leur compte à la mise en place ou au déroulement de celle-ci
- 7) de manière générale les infractions prévues et réprimées par le titre IV relatif à la définition des infractions

TITRE II

LES ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

CHAPITRE I : LES ORGANES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires d'instruction, de première instance et d'appel

Article 1 :

Il est institué un organe disciplinaire d'instruction, de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la Fédération ;
- 2° Des licenciés de la Fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou représentants ou ayant la qualité de licencié de fait.

Article 2

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Comité Directeur.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le président de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 2 bis

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération, ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 1 et 6 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 4

Les organes disciplinaires d'instruction, de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par son vice-président.

CHAPITRE II - LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LES ORGANES DISCIPLINAIRES

SECTION I - Dispositions générales

Article 5

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 7

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 8

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception et de leur lecture par leur destinataire.

Article 9

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal si elle est mineure, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

SECTION 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de chaque organe ou vice-président qui le substitue dans ses fonctions, sauf cas particulier, ou le président ou le vice-président ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas précis un président sera élu au sein des membres de la commission pour ladite affaire afin de pouvoir engager les poursuites.

Les affaires disciplinaires qui ne doivent pas faire l'objet d'une instruction sont :

- Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un avertissement
- Les infractions entraînant une sanction pécuniaire inférieure à 500€ maximum
- Les infractions sanctionnées par le Président de course sauf celles commises à l'encontre d'un officiel

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont celles désignées par le Comité Directeur pour faire partie de la commission d'instruction disciplinaire. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 1 du Titre II, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, les présidents ou Vice-Président de chaque instance disciplinaire qui le substitue dans ses fonctions peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire de retrait provisoire de licence dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les Présidents ou vice-présidents des instances disciplinaires. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours, porté par le licencié devant l'instance disciplinaire compétente dans les 24 heures ouvrables du retrait provisoire de licence en déposant au secrétariat de la Fédération, un mémoire relatant de manière détaillée ses prétentions et les motifs qu'il entend faire valoir pour assurer sa défense. Il peut demander à comparaître devant cette instance.

Le licencié dispose de l'ensemble des droits de la défense tels que prescrits dans le cadre de la comparution devant la commission de discipline et notamment l'assistance d'un conseil ou de toute personne qu'il désigne à cette fin.

L'organe disciplinaire statue dans les 8 jours du recours en confirmant ou infirmant la mesure conservatoire.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal si elle est mineure, sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal si elle est mineure, son conseil ou son avocat peuvent consulter ou se faire transmettre à leur demande expresse, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par visio conférence sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal si elle est mineure, de son conseil ou de son avocat ou de tout licencié de son choix et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci.

Après présentation de l'affaire par le président, le conseil, l'avocat, la personne choisie pour l'assister et le licencié peuvent poser des questions relatives au dossier ou poser des questions aux personnes entendues le cas échéant.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal si elle est mineure, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent peuvent prendre la parole, poser des questions lors de l'instruction à l'audience, ou poser des questions aux personnes entendues. Elles sont ensuite invitées à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 12, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir :

- Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un avertissement
- Les infractions entraînant une sanction pécuniaire inférieure à 500€ maximum
- Les infractions sanctionnées par le Président de course sauf celles commises à l'encontre d'un officiel

La personne poursuivie ou son représentant légal si elle est mineure; son conseil ou son avocat ou la personne qui l'accompagne peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17

Le président et les membres de l'organe disciplinaire délibèrent hors la présence de toute autre personne.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 8.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Le Président de la Fédération, l'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

Article 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19

La personne poursuivie ainsi que le président de la Fédération Française de la Course Camarguaise sur proposition du Bureau fédéral peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article-8, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération Française de la Course Camarguaise, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 8. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal si elle est mineure, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel est saisi par la Fédération Française de la Course Camarguaise la sanction prononcée en première instance peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 19 du chapitre 3 Titre III

TITRE III

REGLEMENT GENERAL RELATIF AUX SANCTIONS APPLICABLES, LEURS DEFINITIONS ET LEURS PORTEES

CHAPITRE I : SANCTIONS PRONONCEES PAR LE PRESIDENT DE COURSE

SECTION 1 : Définitions

Article 1

Le président qui exerce la police de la course peut dans le cadre de ses fonctions, prononcer des sanctions allant du rappel à l'ordre à l'exclusion définitive de la course.

Article 2

Les infractions de course susceptibles d'être sanctionnées par le président sont celles commises en toutes occasions dans l'enceinte sportive, à savoir *l'arène, les vestiaires, l'infirmerie les bancs du public les tribunes, le toril* pendant les courses, de trente minutes avant le début de la course à la fin de la remise des prix ou lors de la préparation ou après la course en cas d'infraction au règlement de la course ou à la discipline des licenciés.

Article 3

Les infractions de course susceptibles d'être sanctionnées immédiatement par le président de la course sont celles commises par un licencié actif

Article 4

Toute infraction commise dans l'enceinte sportive à l'encontre d'un officiel de la course Président de course, Délégué de course, Médecin et personnel médical de la course, juges de piste par un licencié actif donne obligatoirement lieu, sur le rapport du président, à la saisine de la Commission de Discipline, en plus de la sanction immédiate alors prononcée par le président.

SECTION 2 : Le régime des sanctions

Article 5

Les sanctions que peut prendre le président de course sont :

- le rappel à l'ordre, simple mise en garde d'un acteur du sport ou des acteurs du sport
- l'avertissement verbal,
- l'exclusion temporaire du fait de la répétition d'un avertissement ou directement prononcée
- l'exclusion définitive du fait de la réitération d'infractions dont l'une a fait l'objet d'une précédente exclusion temporaire. L'exclusion peut aussi être directement prononcée en fonction de la gravité des faits.

Article 6

Toute exclusion temporaire ou définitive lors d'une course impose la mise en œuvre immédiate de la procédure suivante concernant le président de course :

Le président rédige un rapport de l'incident sous 7 jours, adressé sans délai au président de l'organe disciplinaire de première instance. Au vu de ce rapport le président de l'organe disciplinaire de première instance sous 5 jours de sa réception notifie au licencié par tous moyens y compris en le convoquant, les dispositions prises en fonction de la nature de l'exclusion et les faits de la cause :

- pour l'exclusion temporaire : **1** jours de suspension de course à titre individuel assorti d'un sursis en l'avertissant de la signification du sursis et sa durée

Une seconde exclusion dans les **15 jours** implique la révocation du sursis et la suspension de course pendant **2** courses

- pour l'exclusion définitive : **4** jours de suspension de course à titre individuel, avec ou non saisine de la commission de discipline en fonction de la gravité des faits reprochés tels que définis à l'article 5 et 13 du Titre III (faits de violence, toute infraction contre les officiels)

La réitération de l'exclusion définitive sur la période de la compétition implique saisine obligatoire de la commission de discipline et la possibilité de mesures conservatoires.

Article 7

Toute exclusion temporaire ou définitive lors d'une course impose la mise en œuvre immédiate de la procédure suivante concernant le délégué de course :

Le délégué de course rend compte de l'exclusion immédiatement et par tous moyens au responsable des délégués de course, lequel prend toutes mesures qu'il juge utile pour renseigner la grille de course à venir et informer les présidents des courses à venir de la sanction prise.

Le licencié sanctionné d'une suspension ferme est exclu de course à la diligence du responsable des délégués de course pour le nombre de courses sur lesquelles il était inscrit. Il ne peut non plus figurer en qualité d'entrant pour le nombre de courses de suspension sur lesquelles il se présenterait.

Article 8

L'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive est notée à la feuille de course et emporte en outre inscription au dossier du licencié laquelle comportera mention des suites qui lui ont été données.

Article 9

Dans le cadre des pouvoirs conférés au président de l'organe disciplinaire de première instance, celui-ci indépendamment de la décision immédiate prise par le président de la course et sur son rapport peut aussi, en fonction de la gravité des faits rapportés ou dont il a eu connaissance, décider du renvoi du fautif, ou de toute personne énoncée à l'article 1^{er} devant la commission de discipline. Il désigne à cette fin le rapporteur dans les conditions prescrites à l'article 10 du Titre II du présent règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Titre II le président de l'organe disciplinaire de première instance lorsqu'il saisit la commission de discipline peut prendre toute mesure conservatoire utile.

La procédure et les délais alors suivis sont ceux prescrits à l'article 9 et suivants du Titre II du présent règlement.

SECTION 3 : Les recours contre les décisions sur les infractions sanctionnées par le président de course

Article 10

Le rappel à l'ordre constituant une simple mesure visant à ramener au calme n'entraînant aucune conséquence sur la situation du licencié, ne fait l'objet d'aucun recours.

Toutes les autres sanctions (avertissement, exclusion temporaire ou définitive, infraction contre officiel) prononcées par le président de course sont exécutoires immédiatement et peuvent faire l'objet d'un recours.

Ce recours a pour objet de contester le bien-fondé de la décision ou sa régularité.

Le recours est alors suspensif de la sanction complémentaire prescrite.

Article 11

Le recours formé par le licencié contre une décision du président de course est porté dans les 24 heures ouvrables de la fin de course en déposant au secrétariat de la Fédération, un mémoire relatant de manière détaillée ses prétentions et les motifs qu'il entend faire valoir pour assurer sa défense. Il peut demander à comparaître devant cette instance.

Le licencié dispose de l'ensemble des droits de la défense tels que prescrits dans le cadre de la comparution devant la commission de discipline et notamment l'assistance d'un conseil ou de toute personne qu'il désigne à cette fin.

Article 12

Au vu des éléments proposés le président de l'organe disciplinaire de première instance se prononce sur le maintien de la sanction immédiate prise et applique le cas échéant la mesure de suspension de course visée.

SECTION 4 : Les sanctions

Article 13

Le rappel à l'ordre est l'injonction faite par le président, adressée à toute personne présente dans l'enceinte sportive ou licencié actif, d'avoir à cesser le comportement en cause.

Le rappel à l'ordre ne comporte pas de mention à la feuille de course et n'implique aucune sanction

L'avertissement prononcé par le président de course est encouru dans les situations suivantes :

- conduite anti-sportive
- conduite inconvenante de tout organisateur, dirigeant et licencié accomplissant une mission au sein d'un club ou de l'instance fédérale
- propos excessif ou déplacé à l'encontre du public

Il entraîne l'inscription d'une mention à la feuille de course sans autre sanction

Exclusion temporaire (carton jaune)

Lors de la commission d'une deuxième infraction, lors de la même journée de course le licencié actif est exclu temporairement de la course. Il rejoint les gradins.

Pour certaines infractions, énumérées limitativement, cette exclusion temporaire au cours de la journée de course est immédiate dès sa commission, sans avertissement préalable.

Il s'agit de :

- propos ou gestes blessants à l'encontre du public ou d'un autre licencié
- propos grossiers ou injurieux à l'encontre du public ou d'un autre licencié
- gestes et comportements obscènes
- menaces ou intimidation à l'encontre du public ou d'un autre licencié

- propos ou attitudes racistes ou discriminants
 - Toute attitude antisportive envers le taureau ainsi que pour les raseteurs l'utilisation d'un crochet autre que fédéral.
- L'exclusion temporaire est d'effet immédiat pendant le quart d'heure du taureau en piste et prolongée sur l'intégralité du temps de course du taureau suivant
- Si la faute intervient au dernier taureau, l'exclusion se fera immédiatement pour la fin de course du taureau en piste.
- L'exclusion temporaire est mentionnée sur la feuille de course et fait l'objet d'un rapport du président de course. Elle est mentionnée au dossier fédéral du licencié

Exclusion définitive de la course (carton rouge)

L'exclusion définitive de la course est prononcée

- dans le cas de commission d'une nouvelle infraction, ayant déjà donné lieu à exclusion temporaire lors d'une même course.
- ou, dans les autres cas limitativement énumérés et au cours de la même journée de course :
- Ensemble des infractions de violences avec ou sans ITT
- Non-respect d'une décision médicale prise lors d'une course
- Toute infraction à l'encontre d'un officiel

L'exclusion définitive est mentionnée sur la feuille de course et fait l'objet d'un rapport du président de course. Elle est mentionnée au dossier fédéral du licencié

CHAPITRE II : LES SANCTIONS PRONONCEES PAR LES ORGANES DISCIPLINAIRES

Article 14

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° Une pénalité en temps ou en points ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension d'arène ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une Fédération ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une Fédération délégataire ou organisées par une Fédération agréée ;
- 12° Une suspension d'exercice de fonction ;

La suspension d'exercice de fonction est une sanction qui prive temporairement celui qui en est condamné, selon le cas, du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées.

Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale ou à l'affiliation à la Fédération non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de celle-ci.

- 13° Un retrait provisoire de la licence ;

Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à ces titres. Pendant la durée du retrait provisoire, il est interdit à l'intéressé de participer à quelque titre que ce soit au fonctionnement de la FFCC, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide.

La sanction de retrait provisoire de la licence entraîne de facto le retrait de la licence assurance.

- 14° Une radiation ;

La radiation est une sanction à caractère définitif qui prive celui qu'elle frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à ces titres. Il est interdit à l'intéressé de participer à quelque titre que ce soit au fonctionnement de la FFCC, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide.

La sanction de la radiation de la licence entraîne de facto le retrait de la licence assurance.

- 15° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

Lorsqu'une personne morale membre de la Fédération est suspendue, tous les licenciés qui en sont membres se trouvent également suspendus de compétition sauf à se rattacher à un autre club avec l'agrément du Bureau.

16° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

CHAPITRE III : LES MODALITES D'EXECUTION DES DECISIONS

SECTION 1 : Effets et notification de la sanction

Article 15

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution. La notification de la sanction donne effet à celle-ci nonobstant les dispositions relatives à l'appel non suspensif. Le suivi de l'exécution de la sanction est assuré par le secrétariat de la Fédération sous la responsabilité de la commission d'instruction

Article 16

La notification est effectuée par le président de l'organe ayant statué et comporte le descriptif des modalités d'exécution : délai de convocation pour le paiement de l'amende, de remise de la licence, modalités de suspension, conséquences pratiques des sanctions complémentaires (inéligibilité).

La notification mentionne obligatoirement le délai d'appel.

En cas de sursis prononcé la notification comporte le rappel des conditions générales du sursis prévues à l'article 31 ci-dessous.

Article 17

La décision peut être notifiée à l'audience avec remise de la copie exécutoire de la décision ou être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ; une lettre simple comportant les mêmes termes de notification est adressée conjointement.

Une lettre recommandée revenue « non réclamée » ne nécessite pas d'autre notification s'agissant du refus de réception de la lettre. Toute autre forme de non remise de la lettre recommandée nécessite de re-convoquer par tous moyens aux fins de notification.

Article 18

Une copie de la décision est transmise sans délai au secrétariat de la Fédération et au Bureau aux fins de mention et dépôt au dossier fédéral de l'intéressé et pour suites à donner.

SECTION 2 : Publication des décisions

Article 19

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, dans le but de respecter les dispositions relatives au droit à la vie privée, ceci sauf à la demande expresse de l'intéressé.

SECTION 3 : Sur le non-respect des sanctions

Article 20

Une sanction est considérée comme non respectée si elle n'a pas été exécutée sous quinzaine après mise en demeure de la Fédération.

Article 21

En cas de non-respect d'une sanction comportant ou assortie d'une suspension de licence y compris pour les sanctions pécuniaires, le licencié se verra refuser la restitution de sa licence ou l'obtention de sa licence lors de la demande de renouvellement.

Article 22

Toute sanction prononcée non exécutée entraînera la suspension de la licence, outre la non comptabilisation des points à venir aux différents classements jusqu'à complète exécution de la sanction.

SECTION 4: Modalités particulières d'application des sanctions

Article 23 Le sursis

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

Dans ce cas la partie de sanction assortie du sursis n'est pas exécutée si dans le délai de 3 ans qui suit soit le prononcé du sursis en sa totalité, soit l'exécution de la sanction ferme, le licencié ne comparaît pas à nouveau pour des faits de quelque nature qu'ils soient ayant donné lieu à une nouvelle sanction.

La sanction assortie du sursis est alors réputée non avenue. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis et par voie de conséquence l'exécution de la première sanction en sus de celle alors prononcée.

Article 24 Le travail d'intérêt général

En cas de première sanction, **la suspension de compétition** ou **la sanction pécuniaire** peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal s'il est mineur, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Après accord de l'intéressé qui doit être acté à la décision et au procès-verbal d'audience, l'instance disciplinaire fixe le nombre d'heures de travail d'intérêt général, le délai d'exécution de celui-ci et renvoie l'intéressé à une convocation par un des membres de la commission pour se voir notifier les conditions d'exécution (lieu, organisme d'accueil, nom du responsable).

A l'issue de l'exécution il est noté au dossier que le travail d'intérêt général a été correctement exécuté.

En cas de non-exécution la sanction initialement prévue est immédiatement applicable après notification à l'intéressé.

Article 25 La récidive

L'état de récidive est la situation dans laquelle un licencié ou une organisation membre de la Fédération commet une deuxième infraction de même nature, après une sanction devenue définitive.

Pour constituer l'état de récidive la seconde infraction doit intervenir dans un délai de 3 ans après l'exécution définitive de la première sanction.

Lors de la convocation l'état de récidive doit obligatoirement être mentionné comme élément d'aggravation.

TITRE IV

LES INFRACTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION

CHAPITRE 1 - LES LICENCIES

SECTION 1 : Infraction contre la discipline du sport

Article 1 - Conduite anti-sportive

Définition :

Licencié portant préjudice au bon déroulé de la course, entrave au bon déroulé de la course par une intervention extérieure de nature à nuire à la sérénité de l'épreuve sportive.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de trois cents euros

Article 2 - Conduite inconvenante de dirigeants de club, d'association affiliée, d'organisme agréé ou de toute autre personne licenciée accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale

Définition :

Est constitutif de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement **eu égard aux fonctions de l'auteur** qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels de la course

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de trois cents euros.

Article 3 - Conduite inconvenante répétée de dirigeants de club, d'association affiliée, d'organisme agréé ou de toute autre personne licenciée accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale

Définition :

Sont constitutives de conduites inconvenantes répétées, tous gestes ou comportements **répétés** dépassant la mesure d'expression requise **eu égard aux fonctions de l'auteur** perturbant la sérénité de la course et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros, une suspension de licence et une suspension de 4 courses ou 15 jours de courses.

Article 4 - Non-respect d'une décision médicale

Définition :

Refus pour un licencié de se soumettre à une décision médicale

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros, une suspension de 20 courses ou 60 jours de course

La reprise ne peut avoir lieu que sur présentation d'un certificat médical

SECTION 2 : Atteintes verbales, gestes et menaces aux personnes

Article 5 - Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition :

Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

5.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de trois cents euros, suspension de licence et suspension de 2 courses

5.1 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros, une suspension de licence et une suspension de 4 courses

Article 6 - Propos et/ou gestes blessants

Définition :

Sont constitutives de propos blessants, les remarques, paroles prononcées et/ou les gestes effectués dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

6.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de quatre cents euros. Suspension de licence et suspension de 4 courses.

6.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de huit cents euros. Suspension de licence et suspension de 8 courses.

Article 7 - Propos grossiers ou injurieux

Définitions :

1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcée dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers

7.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros, suspension de licence et suspension de 10 courses

7.2 – A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros Suspension de licence et suspension de 20 courses

Article 8 - Gestes ou comportements obscènes

Définition

Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations ou exhibitions à caractère sexuel.

8.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros suspension de licence et suspension de 10 courses

8.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros suspension de licence et suspension de 20 courses

Article 9 Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition

Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

9.1 - A l'encontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

Sanction maximum encourue : suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation. Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

9.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : sanction financière de mille deux cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

SECTION 3 - Propos ou injures racistes. Attitudes et comportements discriminatoires

Article 10 - Propos ou injures racistes

Définition

Discours, cris ou menaces injures proférés avant, pendant ou après une course ou toute réunion en relation avec la discipline sportive, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une religion déterminée ou encore à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.

10.1 - Envers un autre licencié ou toute autre personne (autre qu'officiel)

Sanction maximum encourue : suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

10.2 - Envers un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

Article 11 - Attitudes et comportements discriminatoires

Définition

Constitue une discrimination, la situation dans laquelle, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre sur le fondement : de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

11.1 - A l'encontre d'un autre licencié

Sanction maximum encourue : suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

11.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanctions maximums encourues : Une sanction financière de mille deux cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

SECTION 4 - ATTEINTES PHYSIQUES

Article 12- Crachat(s)

Définition :

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

12.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de trois cents euros et suspension de 12 courses

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

12.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros et suspension de 24 courses.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

Article 13 - Bousculade volontaire - tentative de coup(s)

Définition :

1°) Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un licencié d'entrer volontairement en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

2°) Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un licencié essaie de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

13.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros suspension de 30 jours de course.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

13.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros

Une suspension de 60 jours de course.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

Article 14 Violences volontaires légères n'occasionnant pas une incapacité de temporaire de travail

Définition :

Est constitutive de violences volontaires toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime, sans toutefois lui occasionner des blessures ou lésions ayant entraîné une incapacité temporaire de travail (ITT).

14.1- A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros et un an de suspension de course.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

14.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros

et une suspension de 2 ans de course.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

Article 15 -Violences volontaires occasionnant une incapacité de temporaire de travail inférieure ou égale à 8 jours

Définition :

Est constitutive de violences volontaires toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime, ayant occasionné une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à huit jours constatée par le médecin qui rédige le certificat médical

15.1 – A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros et une suspension de 2 ans de course.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

15.2 – A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de deux mille quatre cents euros et une suspension de course pendant 4 ans.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

Article 16 - Violences volontaires graves occasionnant une incapacité de temporaire de travail supérieure à 8 jours

Définition :

Est constitutive de violences volontaires graves toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime, ayant occasionné une incapacité temporaire de travail supérieure à huit jours constatée par le médecin qui rédige le certificat médical

16.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière deux mille quatre cents euros suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité définitive aux instances dirigeantes

16.2 - A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de quatre mille huit cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

CHAPITRE II - Les infractions particulières

Sont considérées, au sens du présent règlement, comme étant des infractions particulières, celles concernant l'activité liée à la fonction

SECTION 1 - Manadiers-Gardians

Article 17 Encocardement abusif

Définition :

Est considéré comme encocardement abusif le non-respect du règlement concernant « les articles : 166 - La Cocarde, 167 - Glands, 168 - Ficelle 169 - Achat de la ficelle, 170 A et 170 B § 1 et 3 du livre VII - Règlements généraux. Chapitre IX - Encocardement ».

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de cinq cents euros et mise à l'épreuve pendant la saison

Article 18 Encocardement frauduleux

Définition :

Est considéré comme encocardement frauduleux le non-respect du règlement concernant le nombre de tours de ficelle tel que décrit aux articles suivants: 170 A «Livre 1/1 _ Règlements Généraux. Titre IX - Les Compétitions,

Chapitre IX - Encocardement,» et livre Vil .- Règlements Général/X. Titre IX - Les Compétitions, Chapitre J - Courses de ligues article 215 encocardement)

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de huit cents euros suspension de licence pendant 4 courses

Article 19 Changement non justifié de taureaux prévus sur la grille officielle

Définition :

Est considéré comme non justifié le non-respect de « l'article] 44 - Nom des taureaux Livre VII, Titre VI Chapitre IV - Les Taureaux »

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de cinq cents euros

Article 20 Participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord de la F.F.C.C :

Définition :

Est considéré « comme participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord fédéral » toute participation sous quelque forme que ce soit à une course en pointe dans quelque catégorie que ce soit conformément à l'article 98 - Courses sans accord fédéral. Livre VII, Titre V Chapitre 1- Généralités »

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

Article 21 Manquement à l'obligation de résultat en ce qui concerne le déroulement de la course :

Définition :

Est considéré comme portant atteinte au bon déroulement toute pratique non conforme au règlement de la Fédération commise par tout gardian, collaborateur y compris occasionnel et d'une manière générale toute personne même non licenciée qui intervient de quelque manière que ce soit dans l'enceinte sportive

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

SECTION 2 - Les Organisateurs

Article 23 Course organisée sans l'accord fédéral

Définition :

Est considérée comme course organisée sans l'accord fédéral toute course qui ne respecte pas les règlements prévus aux articles : 96. 97. 98. 99 ». « Livre VII - Règlements Généraux Titre V-Organisation des courses - Chapitre I- Généralités,

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros Suspension de la licence pouvant aller jusqu'au radiation.

Article 24 - Course annulée sans motif valable :

Définition :

Est considérée comme course annulée sans motif valable, toute course annulée au dernier moment sans motif valable et sans concertation entre l'organisateur, un représentant des raseteurs, un représentant des manadiers et le délégué de la Fédération. Articles 122- Annulation « Livre VII - Règlements Généraux Ti/re V - Organisation des courses - Chapitre VI- Annulations sans motif valable.

L'absence du médecin ou de l'ambulance sans motif valable (Accident de trajet etc...) est considérée comme fautes d'organisation aggravante.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de cinq cents euros.

Suspension de 20 courses pour l'organisateur concerné.
Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

Article 25 - Billetterie non conforme

Définition :

Est considéré comme billetterie non valable, la billetterie qui ne respecte pas le règlement prévu a l'article article 110 - La Billetterie « Livre VII- Règlements Généraux Titre V - Organisation des courses - Chapitre IV - LES ENTREES »

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de trois cents euros. Suspension de la licence d'organisateur pouvant aller jusqu'à la radiation.

Article 26 - Autoriser un acteur non licencié à participer à une course :

Définition :

Est considéré comme autoriser un acteur non licencié à participer à une course, le fait de laisser une manade, un raseteur ou un tourneur non licencié à participer au déroulement d'une course de quelque catégorie que ce soit. Conformément à l'article 138 - Obligations « Livre VII - Règlements Généraux Titre Vi - Lois du jeu - Chapitre JJT - Les Présidences.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros. Suspension des arènes. Avec déclaration au Maire et au Préfet

SECTION 3 – Les délégués de course

Article 27 - Refus de remplir totalement la feuille de course :

Définition :

Est considéré comme refus de remplir totalement la feuille de course le refus d'autoriser à l'organisateur, au président de course, au docteur, aux manadiers ou gardians licenciés, aux raseteurs ou tourneurs d'apporter des observations sur la feuille de course et (ou) refuser la signature des parties citées ci-avant. Conformément aux articles : 131 Informations obligatoires, 133 A Obligation et 134 - Définition de fonction « Livre VII - Règlements Généraux Titre VI- Lois du jeu - Chapitre 1 - La Feuille de Course et chapitre 11- La Fonction de Délégué de Course et de Piste,».

Sanction maximum encourue : Suspension de la licence de délégué de course pouvant aller jusqu'à la radiation

Article 28 - Délégué absent de la course à laquelle il a été désigné

Définition :

Est considéré, « absent de la course à laquelle il a été désigné » conformément aux articles 132 **Délégués de course**- Rôle et article .133 A -Obligation « Livre VII ~ Règlements Généraux Titre VI- Lois du jeu - Chapitre II- La Fonction de Délégué de Course et de Piste.

L'absence non signalée aux responsables départementaux des délégués, ne permettant pas la nomination d'un remplaçant constitue une faute aggravante.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de cinq cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

SECTION 4 - Les Présidences

Article 30 Non application de son rôle et ses devoirs :

Définition :

Est considéré comme non application de son rôle et devoir le non-respect de l'article 137 A Rôle et Devoirs « Livre VI I « Règlements Généraux Titre VI ~ Lois du jeu - Chapitre 11i- Les Présidences.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros. Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

Article 31 Autoriser un acteur non licencié à participer à une course :

Définition :

Est considéré comme « autoriser un acteur non licencié à participer à une course » le fait de laisser une manade, un raseteur ou un tourneur non licencié à participer au déroulement d'une course de quelque catégorie que ce soit. Conformément à l'article 138 ~ Obligations « Livre VII ~ Règlements Généraux Titre Vi ~ Lois du jeu ~ Chapitre I Il ~ Les Présidences.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros. Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

Article 32 Participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord de la F.F.C.C

Définition :

Est considérée « comme participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord fédéral » toute participation sous quelque forme que ce soit à une course en pointe dans quelque catégorie que ce soit conformément à l'article 98 ~ Courses sans accord fédéral. Livre VII, Titre V Chapitre 1 ~ Généralités »

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros. Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

SECTION 5 - Les Raseteurs et Tourneurs

Article 33 - Stagiaires absent à la course de ligue à laquelle il est désigné

Définition :

Est considéré « comme absent à la course à laquelle il est désigné » tout stagiaire qui ne se présente pas à une course pour laquelle son nom figure sur le calendrier officiel publié sur le site fédéral et qui n'aura pas prévenu le CTS afin qu'un remplaçant puisse être désigné. Dans tous les cas cette absence doit être accompagnée d'arguments motivés. Article 210 ~ Désignation de course et article 211 - Mise à disposition ~ Obligations - Absences « Livre VII ~ Règlements Généraux Titre IX ~ Les Compétitions ~ Chapitre 1 ~ Les Courses de ligue.

Sanction maximum encourue : Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

Article 34 - Licencié faisant usage de sa licence pour une activité non prévue

Définition :

Est considéré « comme Licencié faisant usage de sa licence pour une activité non prévue » tout licencié qui participe à une course pour laquelle sa licence ne l'autorise pas. Ex : stagiaire participant à une course autre que ligue. AO Promesse de taureaux pour laquelle il a été désigné par la FFCC.

Elève-raseteur qui participe à une course autre que celles prévues par les écoles de raseteurs. La participation à une course « en pointe » est une faute aggravante.

Article 260 - But « Livre VII - Règlements Généraux Titre X =formation - Chapitre II- Ecole de raseteur

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de cinq cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

Article 35 - Participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord de la F.F.C.C

Définition :

Est considérée « comme participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord fédéral » toute participation sous quelque forme que ce soit à une course en pointe dans quelque catégorie que ce soit.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

Article 36- Utilisation d'un crochet non conforme

Définition :

Est considéré « comme crochet non conforme » tous crochet utilisé pour toute catégorie de course ne correspondant aux Articles 162- Normes obligatoires. 163 -Crochets stagiaires. 164 - Homologation « Livre VII -

Règlements Généraux Titre VI Lois du jeu Chapitre VIII - Les crochets.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

SECTION 6 – Tous les licenciés personne physique ou morale

Article 37 Atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération et des valeurs qu'elle défend par tous moyen de communication au public et/ou par voie électronique

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

CHAPITRE III - LES INFRACTIONS COMMISES PAR LES ORGANISATEURS RELATIVES A LA SECURITE GENERALE DES COURSES

Article 38

Le présent chapitre vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de la responsabilité encourue par les organisateurs, clubs et éleveurs ou manades.

Article 39

En qualité d'organisateur de la course le président du club taurin recevant, l'agrément ou autre , est tenu d'assurer la sécurité de l'arène et de ses annexes (vestiaire toril, parking camions) et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après la course, de l'attitude de l'ensemble des participants et du public.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par l'organisateur poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Article 40

Les clubs taurins ,les agréments , les organisateurs privés , les propriétaires éleveurs, les manades sont responsables de l'attitude de leurs dirigeants, collaborateurs y compris occasionnels à titre gracieux et d'une manière générale de toute personne non licenciées de la Fédération intervenant de quelque manière que ce soit dans l'enceinte sportive en liaison avec la course ou contribuant au déroulement de celle-ci de quelque manière que ce soit dès lors que son attitude est de nature à créer un trouble pendant le déroulement de la course ou à l'occasion de celle-ci.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les faits de toute nature ayant motivés sa saisine apprécie la gravité des fautes commises par le club ou l'agrément et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger

Article 41

Amende de 1500 € maximum et retrait provisoire de licence ou de l'affiliation de 4 mois

CHAPITRE 4 - RESEAUX SOCIAUX ET FEDERATION

Article 42

Dans les conditions retenues par la législation sur la presse, toute *allégation ou imputation d'un fait par un licencié personne physique ou morale qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération et des valeurs qu'elle défend, commise par tout moyen de communication au public et/ou par voie électronique est de nature à entraîner à la diligence du président de la Fédération, la saisine de la commission de discipline* Toutefois, une simple critique ou appréciation de valeur ne peut être retenue comme valant saisine de la commission dans les conditions précitées.

Article 43

Amende de 1500 € maximum et retrait provisoire de licence ou de l'affiliation de 4 mois